

Les ordinations anglicanes au tribunal de l'ancienne Église catholique

Autor(en): **Verdin, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Internationale kirchliche Zeitschrift : neue Folge der Revue internationale de théologie**

Band (Jahr): **11 (1921)**

Heft 4

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-403960>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les ordinations anglicanes au tribunal de l'ancienne Eglise catholique.

La question de la validité des ordres anglicans a déjà fait couler beaucoup d'encre, et je n'entreprends de l'aborder à mon tour que parce que je pense l'éclairer de quelques arguments méconnus: peut-être me flatté-je? Mes lecteurs en jugeront d'autant plus aisément que je serai très bref; si je n'orne pas mes bas de page d'un luxueux étalage de références bibliographiques, ce n'est pas que j'ignore l'œuvre de mes devanciers¹⁾, mais cela tient à ce qu'accoutumé aux procédés d'une méthode rigoureuse, j'estime qu'il peut être utile de remonter aux sources dans une question trop obscurcie par des préjugés confessionnels.

Je ne retracerai ici, fût-ce sommairement, ni les origines du «schisme» anglican, ni même celles des ordinations dans le rituel d'Edouard, encore moins l'histoire de la controverse qu'elles ont suscité: tout cela a été fait et bien fait, autant du moins que le permet l'étude des documents qui sont venus jusqu'à nous. Mais il est hors de doute qu'après tout ce qui a été dit et écrit sur cette matière, la question — en dehors de Rome — est loin d'être tranchée: c'est qu'en effet le seul examen intrinsèque des données historiques, liturgiques et théologiques du XVI^e siècle à nos jours est demeuré impuissant à dirimer la controverse, puisque, si la papauté a prétendu la résoudre à tout jamais d'une façon négative, les anglicans (et avec eux un certain nombre de catholiques-tout court) tiennent

¹⁾ J'ai plus spécialement utilisé divers travaux de MM^{es} Duchesne, Boudinhon et Many, et de l'Em^{me} cardinal Gasparri. Quant à la brochure publiée en 1894 par la commission ancienne-catholique «*De Apostolische Opvolging in de anglicansche Kerk*», on voudra bien m'excuser de n'en pas partager plusieurs arguments et, par suite, les conclusions.

pour l'affirmative avec des arguments qui sont loin d'être négligeables. Déplaçant donc l'axe de la discussion, je me propose de montrer que la *méthode comparative* est susceptible de conduire à une solution moins arbitraire, capable de satisfaire ceux qui ne cherchent la vérité que pour elle-même.

Rome a déjà « jugé » et les anciens-catholiques examinent : d'où deux parties dans mon travail : l'une, purement *négative*, montrera à ceux de ces derniers qui seraient tentés de se laisser influencer par la solennelle condamnation romaine, combien sont étrangers à la théologie ancienne-catholique les motifs mis en avant pour cette condamnation ; l'autre, *positive*, établira la comparaison entre la discipline anglicane et celle de l'ancienne Eglise catholique en matière d'ordination. La conclusion s'imposera d'elle-même . . .

* * *

Les lecteurs de la *Kirchliche Zeitschrift*, et cela avec raison, n'éprouvent qu'une sympathie fort médiocre pour les procédés scolastiques et les distinctions subtiles sur la matière, la forme et l'intention : comme le principal adversaire de la validité des ordres anglicans est l'Eglise romaine, force m'est néanmoins d'y suivre le « pape philosophe » qui, faisant siens les arguments de ses prédécesseurs, a prononcé la sentence « irréformable » d'absolue nullité.

I. L'ordinal d'Edouard VI avant 1662.

In ritu cuiuslibet sacramenti conficiendi et administrandi iure discernunt inter partem *caeremonialem* et partem *essentialem* quem *materia et forma* appellari consuevit. Omnesque norunt sacramenta novae legis, utpote signa sensibilia atque gratiae invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant. Quae significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, praecipue tamen ad formam pertinet; quum materia sit pars per se non determinata, quae per illam determinetur. Idque in sacramento Ordinis manifestius apparet, cuius conferendi materia, quatenus hoc loco se dat considerandam, est manuum impositio; quae quidem nihil definitum per se non significat, et aequè ad quosdam Ordines, aequè ad confirmationem usurpatur.

Telle est, en substance, la doctrine officielle moderne de l'Eglise romaine exprimée *ex cathedra* par le pape Léon XIII¹⁾. Enregistrons d'abord ce double aveu bien précieux : c'est avec

¹⁾ Lettres apostoliques *Apostolicae curae*, sept. 1896.

raison qu'on distingue la partie cérémonielle de la partie essentielle, laquelle est l'imposition des mains. Comme nous sommes loin des prétentions d'un pape Eugène IV *ad Armenos!* Sed transeat . . .

I. — Mais il y a lieu d'introduire ici le principal accusé, l'*ordinal sacerdotal*, dans la teneur essentielle qu'il avait antérieurement aux additions de 1662:

L'évêque et les prêtres présents doivent réciter cette formule en imposant les mains aux ordinands agenouillés:

Reçois le Saint-Esprit. Ceux dont tu pardonnes les péchés, leurs péchés sont pardonnés, et ceux dont tu retiens les péchés sont retenus. Et sois un fidèle dispensateur de la parole de Dieu et de ses sacrements, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.

Reçois autorité pour prêcher la parole de Dieu et pour administrer les saints sacrements dans la paroisse où tu sera pour ce établi.

Prêtons maintenant toute notre attention à l'acte d'accusation ¹⁾:

Verba quae ad proximam usque aetatem habentur passim ab anglicanis tamquam forma propria ordinationis presbyteralis, videlicet *Accipe Spiritum Sanctum*, minime sane significant definite ordinem sacerdotii vel eius gratiam et potestatem, quae praecipue est *potestas consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini*²⁾, eo sacrificio quod *non est nuda commemoratio sacrificii in Cruce peracti*³⁾ . . .

Je demande ici la parole pour me constituer l'avocat du malheureux ordinal: l'exposé des griefs que l'on vient d'entendre est, grâce à Dieu, remarquablement bref, mais il est encore trop long, beaucoup trop long, attendu qu'on pourrait, qu'on devrait en supprimer la seconde moitié, et que le reste est un grief qui ne saurait motiver un réquisitoire de condamnation: abandonnant provisoirement à Léon XIII et à ses théologiens tridentino-ultramontains leur conception particulière du caractère « principal » du sacerdoce et de la messe, j'oppose, en effet, audit grief romain une très nette *fin de non recevoir*; en voici la raison.

Admettons avec Léon XIII que la plupart des anglicans regardent comme forme propre de l'ordination sacerdotale la formule *Accipe Spiritum Sanctum*, etc.; de plus, accordons-lui

¹⁾ Apud Léon XIII, *op. cit.*

²⁾ Trident. Sess. XXII *de sacr. Ord.*, can. 1.

³⁾ Trident. Sess. XXIII *de sacr. Missae*, can. 2.

si l'on veut que ces paroles sont loin de « signifier d'une façon précise le sacerdoce en tant qu'ordre », mais ici nous arrête la limite des concessions permises. De quel droit, en effet, exiger que la formule du sacrement de l'ordre, *sous peine d'invalidité*, revête une précision si rigoureuse, sinon du droit du plus fort qui — contrairement à l'adage — n'est pas toujours le meilleur?

Car chacun connaît cette loi du développement doctrinal en matière sacramentaire: c'est de la pratique sacramentelle que l'Eglise a tiré ses explications doctrinales. Or, après une suite d'oscillations et même de contradictions réparties sur toute la durée du moyen-âge, la discipline romaine en matière d'ordinations, longtemps obscurcie par la scolastique, s'est déjà désistée de certaines prétentions médiévales pour revenir à une doctrine plus saine, plus saine grâce à l'application du critère de Vincent de Lérins: *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est, hoc est vere propriè catholicum*: la comparaison du rituel de l'ordination dans toutes les liturgies connues nous a, je me plais à le reconnaître, valu ce progrès. Aussi, comme Rome et avec Rome, proclamons que *l'imposition des mains avec la prière consécrationnaire relative* — choses que l'on trouve partout et toujours dans tous les ordinaux en usage — *sont les seuls éléments essentiels* du rituel catholique de l'ordination. Mais quand à admettre avec Léon XIII et les théologiens romains que cette prière consécrationnaire doive *nécessairement* revêtir un caractère de précision subtile, c'est à quoi les anciens-catholiques ne sauraient se prêter, parce que l'application du critère catholique ne permet pas de voir ici autre chose qu'une pure *opinion* théologique, excellente j'en conviens, désirable si l'on veut, mais qui ne saurait en aucun cas être élevée au rang de vérité de foi et imposée comme telle à l'assentiment de l'Eglise.

Si vous êtes tant soit peu paléographe, transportez-vous en effet chez nos frères grecs, les moines du Mont Athos, et faites connaissance avec l'*Euchologe de Sérapion*. Je vous vois déjà sourire: en quoi, pensez-vous, un recueil de prières fait en Egypte au IV^e siècle et découvert à la fin du XIX^e peut-il intéresser la question des ordinations anglicanes? Si le déplacement vous effraie, procurez-vous l'édition que Wobberbin¹⁾ ou

¹⁾ Dans *Texte und Unters.*, XVII, 3b, 1899.

Funk¹⁾ ont donné de ce texte, ou même l'étude que lui a consacré l'évêque de Salisbury²⁾; votre curiosité sera satisfaite, car vous y lirez comme moi la formule relative à l'imposition des mains dans l'ordination sacerdotale:

ΧΕΙΡΟΘΕΣΙΑ ΚΑΤΑΣΤΑΣΕΩΣ ΠΡΕΣΒΥΤΕΡΩΝ

Τὴν χεῖρα ἐκτείνομεν δέσποτα θεὸς τῶν οὐρανῶν πάτερ τοῦ μονογενοῦς σου ἐπὶ τὸν ἄνθρωπον τοῦτον καὶ / δεόμεθα, ἵνα τὸ πνεῦμα τῆς ἀληθείας ἐπιδημήσῃ αὐτῷ· φρόνησιν αὐτῷ χάρισαι καὶ γνῶσιν καὶ καρδίαν ἀγαθὴν· γενέσθω ἐν αὐτῷ πνεῦμα θεῖον πρὸς δύνασθαι αὐτὸν οἰκονομῆσαι τὸν λαόν σου καὶ πρεσβεύειν καὶ θεία σου λόγια καὶ καταλλάξαι τὸν λαόν σου σοὶ τῷ ἀγενήτῳ θεῷ, ὁ χαρισάμενος ἀπὸ τοῦ μωσέως ἐπὶ τοὺς ἐκλελεγμένους πνεῦμα ἅγιον· μέρισον καὶ τῷδε πνεῦμα ἅγιον ἐκ τοῦ πνεύματος τοῦ μονογενοῦς εἰς χάριν σοφίας καὶ γνώσεως καὶ πίστεως ὁρῆς.

Est-ce assez expressif? Qui, en effet, oserait prétendre que les ordinations faites à l'aide de ce rituel dans l'antique Egypte, dans l'entourage et peut-être même par les soins de Sérapion, l'ami du grand saint Athanase, aient été invalides parce qu'elles ne signifient pas « d'une façon précise le sacerdoce en tant qu'ordre »? Mais, direz-vous, sur la foi d'un manuscrit même vénérable, doit-on faire peu de cas de l'explicité des autres formules conservées? A cela je réponds négativement, car il vous est parfaitement loisible — que dis-je, il est même préférable — de maintenir à votre usage une précision qui n'est pas dénuée d'utilité: vous ne ferez en cela que suivre l'opinion « *très probable* » d'une tradition sacramentaire qui, sans être apostolique, a reçu la sanction d'un long usage ecclésiastique. Mais de quel droit dénieriez-vous aux anglicans la faculté d'avoir suivi une opinion « *moins probable* » quoique néanmoins probable: le système du probabilisme n'aurait-il donc cours dans l'Eglise romaine que pour excuser la morale relâchée?

La conclusion qui se dégage de tout ceci, c'est qu'il était permis et même, si l'on veut, désirable, mais *non indispensable à la validité*, que la prière relative à l'imposition des mains soit revêtue, dans le rituel d'Edouard, d'une précision plus grande. Observons, à simple titre documentaire, que ce vœu a été

¹⁾ *Didascalia et Constitut. apostol.*, II (Paderborn, 1905).

²⁾ Wordsworth, *Bishop Serapion's prayer-book*.

réalisé¹⁾. Ne l'eût-il pas été que l'ordinal sacerdotal fut dès l'origine un instrument apte à la « confection du prêtre » et, par suite, le prévenu mérite d'être acquitté, ce qu'il faut dire.

II. — Quant aux accusés secondaires, l'*ordinal diaconal* et le *rituel de consécration épiscopale*, il serait parfaitement inutile de les « produire », attendu que le premier a trouvé grâce devant les juges romains (du moins sous l'aspect rituel que nous considérons seul ici), et qu'on peut transposer identiquement pour le second le plaidoyer que j'ai prononcé en faveur de l'ordinal sacerdotal. Je réquerrais donc de les renvoyer absous si je ne m'attendais à voir le ministère public, en la personne de M^{sr} Many par exemple, formuler une objection à notre procédé sommaire :

Ne voyez-vous pas, clame ce prélat dans un latin qui n'est pas sans élégance, que ni les paroles *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remiseris . . .* usitées pour le presbytérat, ni celles *Accipe Spiritum Sanctum, et memento . . .* qui servent pour l'épiscopat, ne constituent une forme suffisante, puisqu'elles sont indéterminées et pourraient être respectivement appliquées à l'un ou l'autre des deux ordres supérieurs ?

Et le D^r Lingard de surenchérir :

Ces paroles ne seraient pas moins appropriées pour l'établissement d'un sacristain de village que pour la consécration d'un évêque !

Nous ne voulons voir dans ces derniers mots qu'une plaisanterie déplacée : qu'on en juge par le texte même de cette prière consécratoire :

Reçois le Saint-Esprit et te souviens d'exciter la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition des mains ; car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte, mais celui de puissance, d'amour et de sobriété. Applique-toi à la lecture, à l'exhortation et à la doctrine. Pense à ces choses contenues dans ce livre (la Bible), sois diligent en elles pour que l'accroissement qui viendra par elles soit manifeste à tous les hommes ; prends garde à toi-même et à ton enseignement, et sois diligent à ce faire, car en ce faisant tu te sauveras toi-même en même temps que ceux qui t'écoutent. Sois pour

¹⁾ En 1662, on a ajouté après les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* les mots *ad officium et opus sacerdotis* (. . . *episcopi*). Léon XIII triomphe à tort de cette adjonction (*loc. cit.*) : « c'est là, dit-il, une preuve que les anglicans eux-mêmes considéraient la forme *Accipe Spiritum Sanctum* comme défectueuse et impropre » ; voilà certes une assertion toute gratuite, car ce fait montre seulement que les anglicans pensaient pouvoir accorder quelque chose à des désirs légitimes. Rome elle-même n'a-t-elle pas, chose plus grave, accueilli le *Filioque* du symbole dans des conditions semblables ?

le troupeau du Christ un pasteur, non un loup; nourris-les, ne les dévore pas. Soutiens les débilés, guéris les malades, répare ceux qui sont brisés, ramène ceux qui sont bannis, cherche ceux qui sont perdus. Soyez miséricordieux sans faiblesse; administrez la discipline sans oublier la miséricorde; afin que, quand viendra le suprême Pasteur, vous receviez l'immarcessible couronne de gloire par Jésus-Christ Notre Seigneur. Amen.

Plût au ciel que l'Eglise, même romaine, eût beaucoup d'évêques-sacristains réalisant ce beau portrait du véritable pasteur! Mais là n'est point la question; venons au fait: en un mot est-il vrai que le rituel episcopal soit applicable à l'ordination sacerdotale et l'ordinal sacerdotal à la consécration épiscopale? A cela, je répondrais que chacune des formules incriminées a déjà reçu une détermination suffisante par la collecte de la messe (*Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor*... pour le presbytérat et *Omnipotens Deus, qui per Iesum Christum*... pour l'épiscopat) dont le rigoriste M^{sr} Many avoue qu'elle pourrait constituer une forme apte si elle était « unie à la matière », c'est-à-dire prononcée simultanément à l'imposition des mains¹). Mais cette détermination (éminemment satisfaisante, j'en conviens) n'existât-elle point qu'il n'en faudrait pas moins admettre la validité des ordinations anglicanes pour l'épiscopat et le presbytérat, seuls en cause ici.

Contrairement à l'accusation²), je pense, en effet, qu'il pourrait y avoir lieu de rechercher dans quelle mesure l'épiscopat est un « complément du sacerdoce ou bien un ordre distinct » et de donner là-dessus la parole à saint Jérôme. Mais M^{sr} Many

¹) Retenons cet aveu (*Praelect. de sacra Ordinatio*, p. 487), car il est très important: ainsi, aux yeux de l'Eglise romaine elle-même, l'ordinal anglican contient 1° la matière et 2° l'élément intrinsèque de la forme requises; le (prétendu) défaut de forme est purement externe et réside dans la distance qui sépare l'oraison susdite de l'imposition des mains, distance qui est accentuée par la présence du serment de la suprématie royale? ... Il me serait très facile de réfuter cette objection qui repose sur la « virtualité » ou l'« actualité » de l'intention requise, mais je me garderai de le faire ici, puisque c'est inutile à ma thèse. — Observons toutefois que, si le reproche fait à l'insuffisance du rituel anglican (ce qui n'est pas), il suffirait de déplacer la collecte de la messe pour satisfaire aux exigences des théologiens qui pensent comme M^{sr} Many: soit dit sans jeu de mots, quel formalisme! Qu'on en pense ce que l'on voudra, j'ai peine à me représenter les apôtres, hommes simples et sans malice, subtilisant de la sorte ...

²) Apud Léon XIII, *op. cit.*

lui-même ne nous a-t-il pas dit quelque part¹⁾ qu'il existe une opinion — celle de Pierre Lombard, saint Thomas et saint Bonaventure, pour laquelle, il est vrai, il ne nous dissimule pas sa répulsion — qui soutient que « *episcopatus, prout distinguitur a presbyteratu, non est ordo, nec sacramentum, sed tantum aliquod officium, aut dignitas* ». Or, le fait n'est contesté par personne, cette opinion repose sur les plus sérieux fondements et n'a jamais été condamnée par l'Eglise. De quel droit alors exiger sous peine d'invalidité que les anglicans accueillent explicitement dans la teneur de l'ordinal l'opinion contraire, qui n'est et ne peut être qu'une pure *opinion* théologique, n'en déplaise à M^{sr} Many?

... Mais voici le temps de me taire, car les faits parlent d'eux-mêmes²⁾. Je ferai quelque autre jour étalage d'érudition en montrant la genèse liturgique de l'« ordinal d'Edouard VI » ; aujourd'hui, j'entends me confiner dans le domaine pratique : j'ai voulu montrer que l'une après l'autre tombent comme étant sans objet les accusations spécieuses d'*imprécision* et d'*indétermination* pour peu qu'abandonnant la scolastique, on veuille tenir pour suffisante, à la lumière du critère catholique, la religieuse simplicité du christianisme antique. En un mot, l'**ordinal anglican a été calomnié**, et quels que soient le nombre et l'autorité de ses détracteurs, je n'hésiterai point à prendre sa défense. Les droits de la vérité sont en effet imprescriptibles ! ...

Une autre difficulté, plus sérieuse celle-là, va nécessiter toute notre attention.

II. Le « défaut d'intention ».

Le Concile de Trente a défini la nécessité chez le ministre du sacrement, de l'intention, c'est-à-dire la volonté de faire ce que fait l'Eglise du Christ. S'il est vrai que l'Eglise du Christ n'a d'autre intention que celle de son Chef, nous admettons cette déclaration sans difficulté.

I. Dans le sacrement³⁾ de l'Ordre, l'Eglise a l'intention de communiquer le véritable sacerdoce, dont le pouvoir est principalement de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ dans le sacrifice...

¹⁾ *Op. cit.*, p. 26.

²⁾ Qu'il me soit permis d'observer ici que l'antiquité chrétienne fournirait d'importants témoignages supplémentaires en faveur de la cause soutenue ici. Sera-t-il nécessaire de les alléguer ? Les anciens-catholiques jugeront.

³⁾ Quant à nommer l'Ordre « sacrement » selon la conception moderne, c'est ce que l'Eglise romaine n'exige pas *quoad validitatem* : reconnaissons loyalement qu'elle a en cela conservé le souci de la discipline ancienne.

II. Or les Anglicans rejettent le véritable sacerdoce.
Par suite, leurs ordinations sont absolument nulles.

Telle est, dans sa substance ¹⁾, la théorie des adversaires des ordinations anglicanes, mais je m'inscris en faux contre la conclusion, quia *nego maiorem, nego itaque minorem!*

I. *Nego maiorem.* — Que dans l'Ordre l'Eglise ait l'intention de communiquer le sacerdoce, un pouvoir et une grâce, c'est ce que nous accordons volontiers. Que consacrer le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ soit une prérogative exclusivement sacerdotale, les Anglicans eux-mêmes ne le nient. Mais quant à admettre qu'« offrir le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ dans le sacrifice » soit un « pouvoir » assez « principal » pour qu'en dehors de lui le sacrifice et par suite le sacerdoce et l'Ordre n'existe pas, c'est ce à quoi les catholiques dignes de ce nom, et plus spécialement les anciens-catholiques, doivent se refuser énergiquement: il suffit pour motiver cette négation de renvoyer au texte de la liturgie dite de saint Jean-Chrysostome où la seule offrande qui soit faite,

Προσφέρομεν κατὰ πάντα καὶ διὰ πάντα. Σὲ ὑμνοῦμεν, σὲ εὐλογοῦμεν, σοὶ εὐχαριστοῦμεν, Κύριε, καὶ δεόμεθα σου, ὁ Θεός, ἡμῶν. Ἐνι προσφερόμεν σοι τὴν λογικὴν ταύτην καὶ ἀναίμακτον λατρείαν, καὶ παρακαλοῦμέν, καὶ δεόμεθα, καὶ ἱκετεύομεν κατάπεμψον τὸ Πνεῦμά σου τὸ Ἅγιον ἐφ' ἡμᾶς καὶ ἐπὶ τὰ προκείμενα δῶρα ταῦτα.

L'est *avant* que le pain et le vin ne soient devenus le corps

Καὶ ποίησον τὸν μὲν ἄρτον τοῦτον, τίμιον σῶμα τοῦ Χριστοῦ σου.
et le sang de Jésus-Christ

Το δὲ ἐν τῇ ποτηρίῳ τούτῳ, τίμιον αἷμα τοῦ Χριστοῦ σου . .

Dira-t-on que tous les Orientaux qui ont fait et qui font usage de cette liturgie n'ont ni sacrifice, ni sacerdoce, et que leurs ordinations sont nulles? Pourquoi alors faudrait-il le dire des Anglicans?

II. *Nego itaque minorem.* — Les Anglicans, a-t-on dit, rejettent le véritable sacerdoce:

1° les catholiques-romains appuient cette affirmation sur le rejet de l'*offrande* des espèces *consacrées* — nous venons de

¹⁾ Nulle part on ne trouve cette théorie mieux développée et plus nettement formulée que dans les lettres apostoliques *Apostol. curae*, iam cit.

montrer que cette raison n'est pas recevable — ; 2° et la commission ancienne-catholique de faire chorus : « *la conception de sacrifice du corps et du sang du Seigneur est tout-à-fait exclue de la liturgie anglicane ! . . . l'indication d'offrir le sacrifice, pouvoir essentiel, manque à l'ordinal*¹⁾ ! » Or, la liturgie de Sérapion a répondu à cette dernière objection ; celle qui se recommande de saint Jean-Chrysostome répondrait à la précédente, si l'accusation qu'elle formule était exacte.

Mais elle n'est pas exacte, car il est absolument faux que « la conception de sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ » soit « tout-à-fait exclue de la liturgie anglicane », puisqu'elle en fait formellement l'anamnèse. Pour motiver son affirmation, ladite commission cite un texte positif :

. . . missarum sacrificia quibus vulgo dicebatur sacerdotem offerre Christum in remissionem poenae aut culpae pro vivis et pro defunctis blasphema figmenta sunt et perniciosae imposturae ;

mais hélas ! elle a été en cela bien mal avisée, car ce texte signifie précisément le contraire de ce qu'elle entend lui faire dire (condamnation générale et intrinsèque du sacrifice). Les catholiques-romains l'ont très bien compris²⁾ lorsqu'au lieu d'isoler déloyalement ce texte, ils le maintiennent dans le cadre auquel il appartient :

« L'offrande du Christ offerte une seule fois est la parfaite rédemption, « la propitiation et la satisfaction pour tous les péchés du monde entier, « originels aussi bien qu'actuels ; il n'y a en dehors de celle-là aucune satisfaction pour le péché. **C'est pourquoi** les sacrifices des messes où, disait-on « communément, le prêtre « offrait le Christ » *en rémission de la peine ou du « péché* pour les vivants et pour les morts, n'étaient que fables impies et « illusions dangereuses.

« La Cène du Seigneur n'est pas seulement un symbole de l'amour « que les chrétiens doivent avoir les uns pour les autres, mais plutôt un « *sacrement de notre rédemption* par la mort du Christ, si bien que pour ceux « qui reçoivent ce sacrement comme il convient, le pain que nous rompons « est une participation au corps de Jésus-Christ ; et de même la coupe de « bénédiction est une participation au sang de Jésus-Christ³⁾. »

¹⁾ *De apostolische Opvolging in de anglicaansche Kerk*, verslag der Commissie, aangewezen tot het onderzoeken van bovengenoemd vraagpunt (Amsterdam, 1894, in-8°, 97 pp., texte holl.-franç.).

²⁾ D'où la mention « qui n'est pas la simple commémoration du sacrifice de la Croix » dans le passage des lettres apostoliques *Apostolicae curae*, cité en tête du présent paragraphe.

³⁾ *Les XXXIX articles de religion*, trad. Trésal, art. XXXI et XXVIII : c'est moi qui souligne.

et écrivent au sujet du « canon » du premier Prayer-Book d'Edouard VI :

Le chanoine Brightman est près de la vérité quand il voit dans ce canon « une paraphrase et un développement éloquent de la conception du « sacrifice eucharistique présenté à trois points de vue, savoir 1° comme la « commémoration de l'oblation historique du Christ par lui-même, dans sa « mort sur la croix ; 2° comme un *sacrifice* de louange et d'action de grâces « pour le bienfait de la Rédemption ; 3° comme l'offrande de l'Eglise, de « nous-même, de nos corps et de nos âmes ; ce canon concentre sur ces « trois aspects toutes les expressions relatives au sacrifice. » Mais une pareille description n'équivaut-elle pas à un aveu détourné que l'intention des réviseurs était d'expulser tout ce qui, dans l'ancien rite de la messe, formait la doctrine catholique (*le R. P. Smith entend par là proprement la doctrine romano-tridentine*) . . . La pensée de ceux qui réglèrent le cérémonial des Prayer-Books d'Edouard VI était que sur la croix, le Christ s'était offert une fois pour toutes pour la rédemption de tous les hommes et la rémission de tous leurs péchés ; que par suite ce sacrifice n'avait plus à être renouvelé . . .

Quel plus bel *éloge* pourrait-on faire de l'Ordinal de ce prince que de lui appliquer ces lignes d'un théologien romain, d'autant moins suspectes qu'elles constituent dans la pensée de l'auteur un *réquisitoire* d'une force démonstrative très probante :

L'intention de Bucer en écrivant le rite qui a servi de modèle à l'ordinal d'Edouard était d'abolir le véritable sacerdoce (*lisez* le sacerdoce tridentino-romain) pour restaurer en sa place une forme de ministère où il s'imaginait reconnaître l'institution primitive établie par les Apôtres . . . Bucer ne donne qu'une formule pour l'ordination de tous les ministres ; ce n'est pas qu'il désapprouve la notion d'un triple ministère, pourvu que celui-ci ne prétende pas à un pouvoir mystique sur des sacrements efficaces *ex opere operato* : tout au contraire il envisage lui-même l'emploi à faire de sa formule pour la collation de trois différents offices (évêques, prêtres, diacres), et déclare qu'il faudrait faire quelque différence dans l'appareil employé pour cette collation¹⁾ . . .

Et si après cela on n'est pas éclairé sur l'intention des « instituteurs » de la liturgie anglicane, ce passage des œuvres

¹⁾ J'emprunte ce texte et celui qui précède à l'article *Ordinations anglicanes* du R. P. Smith, S. J., du *Dict. d'apologét.* (Paris), 1920, t. III, col. 1162 à 1228 : ce travail est peut-être le meilleur qui ait été écrit sur le sujet et *il dispense à peu près de tous les autres* ; en disant le « meilleur » j'entends quant à la documentation abondante, claire et précise, car il est pour le reste éminemment objectif, d'ailleurs très loyalement : l'auteur appartient à la Compagnie de Jésus ; et par suite écrit *ad maiorem Dei (?) gloriam* dans le Dictionnaire d'*Apologétique*.

de son principal instigateur, l'archevêque Cranmer de Cantorbéry, apportera toutes les précisions désirables:

Pour parler un peu plus amplement du sacerdoce et du sacrifice du Christ, c'était un si haut pontife qu'il lui a suffi de s'offrir une fois pour abolir le péché jusqu'à la fin du monde par une seule effusion de son sang. C'était un prêtre si accompli, que par une seule oblation il a expié un monceau infini de péchés, laissant à tous les pécheurs un remède facile et tout prêt, puisque son unique sacrifice devait suffire pour beaucoup d'années à tous les hommes qui ne se montreraient pas indignes. Il prit sur lui non seulement les fautes de ceux qui étaient morts bien des années auparavant et avaient mis en lui leur confiance, mais aussi les fautes de ceux qui, jusqu'à son deuxième avènement, devaient croire sincèrement en son Evangile, si bien que maintenant nous ne devons plus chercher *pour remettre nos péchés* d'autre prêtre¹⁾ ni d'autre sacrifice que Dieu et son sacrifice... Or, par ce qui vient d'être dit, tout homme peut aisément comprendre que l'offrande du prêtre à la messe ou l'application de son ministère faite à son gré pour ceux qui sont vifs ou morts, ne peut gagner ou mériter ni pour lui-même, ni pour ceux à l'intention de qui il chante ou récite, *la rémission de leurs péchés*; mais *pareille* doctrine papique est contraire à la doctrine de l'Evangile et injurieuse au sacrifice du Christ. Car si seule la mort du Christ est l'oblation, sacrifice et rançon pour lesquels nos péchés sont pardonnés, il s'ensuit que l'acte ou le ministère du prêtre ne peut avoir le même office. Aussi est-ce un blasphème abominable de donner à un prêtre l'office ou dignité qui n'appartient qu'au Christ seulement.

Et toutes *semblables* messes papiques sont à bannir simplement des Eglises chrétiennes et l'usage véritable de la Cène du Seigneur doit être rétablie, en laquelle le dévot peuple assemblé puisse recevoir le sacrement chacun pour soi, afin de déclarer qu'il se souvient du bienfait qu'il a reçu par la mort du Christ et pour témoigner qu'il est membre du corps du Christ, nourri de son corps et abreuvé de son sang²⁾...

Est-ce assez clair, est-ce assez net? Est-ce tout sacrifice, toute « messe » que condamne l'anglicanisme? Non point, mais le *sacrifice expiatoire* des prêtres, *semblable* messe pour remettre nos péchés. Or quel ancien-catholique voudrait prendre à son compte la doctrine attribuée, d'ailleurs assez inexactement³⁾ à

¹⁾ Qu'il me soit permis de faire remarquer que les paroles du Christ: « les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez » doivent être entendues du baptême (cf. les œuvres de M. Loisy). Quant à la pénitence et au sacrement de la « réconciliation », cf. mon travail sur *Confession, lavement des pieds et baiser de paix dans la liturgie catholique*.

²⁾ Cranmer, *Lord's supper*, II, 346 sq.; trad. *Dict. d'apolog.*, t. III, col. 1169.

³⁾ Je tiens à faire cette remarque parce que cette doctrine a été *de fait* beaucoup plus de personnes mal avisées que de l'Eglise romaine en tant que telle; j'ajoute en outre que les mots mal définis: sacrifice, offrir, commémorer, représenter, sacerdoce, n'ont pas peu contribué à de graves malentendus dans les controverses du XVI^e siècle (cf. *Conc. Trident.*, sessions XXII de missa et XXIII de ordinatione).

l'Eglise « papique » ? Et quel ancien-catholique — j'entends de ceux dont le témoignage compte pour quelque chose, par l'autorité que donne ou le magistère ecclésiastique ou la connaissance approfondie du sujet — osera flétrir de l'épithète « hérétique » la doctrine opposée, professée par les Anglicans ? Aucun, j'aime à le croire. Et quand bien même on n'approuverait pas entièrement le saint effroi, la pieuse indignation de l'archevêque Cranmer, quand bien même on trouverait trop impétueux le zèle de ce prélat et le procédé « énergique » qu'il a employé, que dis-je ? quand on ne partagerait pas la conception sacrificale relatée ci-dessus, qu'importe à ma thèse ? qu'on ne perde pas de vue, en effet, que je ne poursuis pas ici le « procès de canonisation » de l'*orthodoxie* anglicane, mais seulement celui de la *validité* des ordinations, choses qu'il importe souverainement de distinguer.

Ayant surabondamment montré que c'est le sacrifice expiatoire offert par les prêtres qui est rejeté à bon droit par les Anglicans, il me resterait à établir que ce sacrifice *seul* est rejeté par eux, ou mieux qu'ils maintiennent le sacrifice *latreutique* sans lequel il n'y a pas de sacerdoce, le sacrifice *eucharistique anamnétique* sans lequel il n'y a pas de christianisme. Mais la chose n'a jamais été sérieusement contestée : le serait-elle que l'application à leurs Prayer-Books du critère sacrificial, fourni par l'Ecriture sainte, suffirait à dirimer la controverse...

En un mot, la conclusion qui s'impose est celle-ci : l'objection cataloguée sous l'étiquette « *défaut d'intention* » n'est pas recevable. Je rougirais d'insister davantage à ce sujet, car ce serait douter de la sagacité de ceux qui m'ont suivi jusqu'ici.

Amersfoort.

G. VERDIN.

(A suivre.)
